



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 8 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 février à dix-neuf heures, le Comité syndical dûment convoqué le 1^{er} février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil à Le Cellier, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Anne-Marie CORDIER.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16

Nombre de délégués présents (titulaires et suppléants) : 15

Nombre de délégués participant au vote : 13

Titulaires présents :

Elus Couffé : Daniel PAGEAU, Frédéric DELANOUE
Suzanne LELAURE Roseline VALEAU,

Elus Le Cellier : Aurélia AUDRAIN, Michaël DAVID,

Elus Ligné : Maurice PERRION Anne-Marie
CORDIER, Stéphanie BÉRITAULT, Déborah SIDDI

Elus Mouzeil : Daniel GARNIER, Jacqueline LE
TEXIER, Florence BEZIER

Suppléants présents :

Elus Ligné : Guillaume NIEL, Anita MENET

Suppléants absents excusés :

Elus Couffé : Cécile COTTINEAU

Elus Le Cellier : Alix ERMENEUX, Stéphanie
HERBETTE

Elus LIGNE : Aurélie VASSAULT DUVAL

Titulaire absent excusé :

Elus Le Cellier : Philippe MOREL, Céline ORTHION

Elus Mouzeil : Daniel MOULIN

Secrétaire de séance : Stéphanie BÉRITAULT

**N°08.02.2023-02 FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS –
PLAN COMPTABLE M57**

Par délibération du 5 octobre 2022, le Comité Syndical a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la M14 à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération du 4 mars 2020, le Comité Syndical avait fixé les modalités d'amortissement de la façon suivante, à savoir :

Désignation	Barème indicatif de durée	Proposition durée
Immobilisation incorporelles		

Logiciels	2 ans	2 ans
Immobilisations corporelles		
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 ans 5 ans	3 ans
Matériel classique (matériel de camping, jeux en bois, grilles d'expo, malle de jeux...)	6 à 10 ans	5 ans
Voiture, camions, véhicules et matériels industriels	Voitures 5 à 10 ans Camions 4 à 8 ans	6 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans	5 ans

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception entre autres :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité ; de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2321-1 ,

Vu la délibération du comité syndical du 5 octobre 2022, autorisant le passage à la M57

Vu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 13	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis.

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	3 ans
Subventions d'équipements versées pour le financement des biens matériels et mobiliers	5 ans
Logiciels	2 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers	30 ans
Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Matériels de transport	10 ans
Matériel informatique/autre matériel informatique	5 ans
Matériel de bureau et mobilier/autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans
Bien unitaire de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

- Précise que la durée d'amortissement des subventions reçues suivra le même régime que le bien financé,
- Fixe à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Pour extrait conforme aux registres
La Présidente,
Anne-Marie CORDIER



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le :